

COMMUNE DE POINTE-NOIRE

-----  
CONSEIL MUNICIPAL  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité \* Travail \* Progrès  
-----

DELIBERATION N° 34

Complétant les Dispositions de la Délibération n°007/86 du 22 février 1986  
fixant le taux de la Taxe sur la Circulation des Engins Lourds,  
Porte-chars et Autres véhicules de transport

**Le Conseil Municipal de la Ville de Pointe-Noire,**

- Vu la Constitution du 20 Janvier 2002 ;
- Vu la loi n° 008/2003 du 06 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales
- Vu la loi 003/2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale de la République du Congo ;
- Vu la loi n° 007/2003 du 6 février 2003, portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
- Vu la loi n°009/2003 du 06 février 2003, fixant les orientations fondamentales de la Décentralisation ;
- Vu la loi n°11/2003 du 06 février 2003 portant statut particulier de la Ville de Brazzaville et de Pointe-Noire ;
- Vu le Décret 2003/21 du 07 février 2003 portant nomination des Préfets des Départements ;
- Vu l'arrêté n° 4364/MATD-CAB du 9 Août 2002 portant publication de la liste des Conseillers locaux élus aux Conseils des Départements et des Communes à l'issue des élections locales du 30 juin 2002
- Vu L'arrêté n°450/MATD-CAB du 15 Février 2003 portant publication des résultats de la Session inaugurale des Conseils des Départements et des Communes ;
- Vu La Délibération n°007/86 du 22 février 1986 fixant le taux de la taxe ;

Vu L'Arrêté n°044/MPN-SG-DARH de Mars 1999 fixant le taux de la taxe sur la Circulation des Engins lourds, portes-chars et Autres véhicules de transports ;

***Siégeant en sa huitième Session Ordinaire du 22 Septembre au 1<sup>er</sup> Octobre 2005 ;***

**ADOPTÉ :**

**LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente Délibération modifie les dispositions de la Délibération n°007/86 du 22 février 1986 portant modification du taux de la taxe sur la circulation des Engins lourds, portes-chars et Autres véhicule de transport.

**Article 2 :** Le taux de la taxe sur la circulation des engins lourds, porte chars et autres véhicules de transport se présente désormais ainsi :

**a)- Véhicules dont la charge à l'essieu comprise entre 1 et 10 tonnes.**

N° d'ord	Situation du parc	Taux annuel / véhicules	
		Ancien	Nouveau
01	1 à 10 véhicules, engins lourds ou portes chars de 10 m <sup>3</sup> ou 10 tonnes	300.000 Frs/an	300.000 Frs/an
02	11 à 15 véhicules, engins lourds ou portes chars de 10 m <sup>3</sup> ou 10 tonnes	275.000Frs/an	275.000 Frs/an
03	16à 20 véhicules, engins lourds ou ports chars de 10 m <sup>3</sup> ou 10 tonnes	250.000 Frs/an	250.000 Frs/an
04	21 à 25 véhicules, engins lourds ou ports chars de 10 m <sup>3</sup> ou 10 tonnes	225.000 Frs/an	225.000 Frs/an
05	26 à 30 véhicules, engins lourds ou ports chars de 10 m <sup>3</sup> ou 10 tonnes	200.000 Frs/an	200.000 Frs/an
06	Plus de 30 véhicules, engins lourds ou portes chars de 10 m <sup>3</sup> ou 10 tonnes	175.000 Frs/an	175.000 Frs/an
07	Autres véhicules, engins lourds de 6 à 9 tonnes ou m <sup>3</sup>	-	175.000 Frs/an
08	Véhicules, engins lourds de 1 à 5 tonnes ou m <sup>3</sup>	-	100.000Frs/an

**b)- Tarification particulière des véhicules dont la charge à l'essieu est supérieure à 10 tonnes.**

N° d'ord	Charge à l'essieu	Taux annuel / véhicules		
		Principal	Majoration cumulative	Total annuel
1	De 10 à 15 tonnes	300.000 Frs /an	-	300.000 Frs /an
2	De 16 à 30 tonnes	300.000 Frs /an	50.000 Frs /an	350.000 Frs /an
3	De 31 à 45 tonnes	350.000 Frs /an	75.000 Frs /an	425.000 Frs /an
4	De 46 à 60 tonnes	425.000 Frs /an	100.000 Frs /an	525.000 Frs /an
5	Plus de 60 tonnes	525.000 Frs /an	125.000 Frs /an	650.000 Frs /an

**Article 3:** La présente Délibération qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de réception par le Préfet du Département du Kouilou sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Pointe-Noire, le 1<sup>er</sup> Octobre 2005

Pour le Conseil

Le Secrétaire du Conseil



Jean François KANDO

Pour le Président du Conseil  
Le Vice-Président du Conseil



Jean-Paul HERBULOT BOXE  
TCHICAYA